

En cas de comportement fautif, le conjoint survivant peut-il perdre son droit d'usufruit ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lors du règlement de la succession du défunt, le conjoint survivant recueille, à son choix, soit l'usufruit de la totalité des biens composant la succession, soit la propriété du quart de ces biens. En cas d'option pour l'usufruit, le conjoint survivant a alors le droit d'utiliser les biens concernés ou d'en percevoir les revenus. Mais en cas de faute, peut-il perdre l'exercice de ce droit d'usufruit ? Une question à laquelle les juges ont apporté une réponse à l'occasion d'un contentieux récent.

Dans cette affaire, au décès d'un homme, sa veuve avait recueilli, en vertu d'une donation entre époux, l'usufruit portant sur la totalité des biens composant la succession. Nés d'une précédente union, les enfants du défunt avaient notamment reproché à leur belle-mère un défaut d'entretien d'un bien immobilier. Un manque d'entretien qui avait conduit à une perte de valeur conséquente. Les enfants avaient alors sollicité la justice pour demander l'extinction de son droit d'usufruit.

Un abus de jouissance

Saisie du litige, la cour d'appel leur avait donné raison et prononcé l'extinction de l'usufruit sur ce bien en raison d'un abus de jouissance. Par la suite, la veuve avait formé un recours devant la Cour de cassation en invoquant une motivation insuffisante. Mais les juges de la Haute juridiction ont suivi le raisonnement de la cour d'appel, considérant que l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le bien, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. En outre, ils ont souligné que la carence totale et ancienne de la veuve dans l'exercice de son usufruit était à l'origine de la dégradation manifeste de l'immeuble, imposant la réalisation de travaux lourds et onéreux avant toute entrée dans les lieux. Elle en a déduit que la gravité de la faute commise devait être sanctionnée par l'extinction absolue de l'usufruit.

[Cassation civile 2e, 2 octobre 2024, n° 22-15701](#)

© 2024 Les Echos Publishing